



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
Direction de la coordination des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCPI-BPE/DR

**Arrêté préfectoral imposant à la société BAUDELET HOLDING des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à MOUVAUX**

Le préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, administratrice de l'Etat hors classe, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Nord, sous-préfète de Lille ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 autorisant la société BAUDELET HOLDING, dont le siège social sis Lieu-dit « Les Prairies », 59 173 BLARINGHEM, à exploiter une unité de collecte et tri des déchets située au 1 rue Michel Cappelle 59 420 MOUVAUX ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 juillet 2018 remplaçant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juillet 2021 modifiant les prescriptions des articles 9.2.1.1 et 9.5.2 l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de traitement de déchets (BREF WT), parue au journal officiel de l'Union européenne le 17 août 2018 ;

Vu le dossier de réexamen du 12 mars 2020 présentée par la société BAUDELET HOLDING dont le siège social sis Lieu-dit « Les Prairies », 59 173 BLARINGHEM pour son établissement situé 1 rue Michel Cappelle 59 420 MOUVAUX ;

Vu le dossier de porter à connaissance du 11 juillet 2022 relatif aux modifications liées à l'implantation du déchiqueteur d'emballages vides souillées ;

Vu le rapport du 14 septembre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 20 décembre 2023 ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courriel du 2 et 5 janvier 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique 3550 : stockage temporaire de déchets dangereux et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles relatives au traitement des déchets du BREF WT ;
2. les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au traitement des déchets ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne le 17 août 2018 ;
3. conformément aux dispositions du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication :
  - les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 ;
  - ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions. ;
4. les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des meilleures techniques disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives au traitement des déchets ;
5. les dispositions concernant l'installation « déchiqueteur d'emballages vides souillées » doivent être adaptées aux modifications apportées par l'exploitant.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1 – Objet

L'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 autorisant la société BAUDELET HOLDING à exploiter une unité de collecte et tri des déchets ainsi que l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 19 juillet 2018 imposant à la société BAUDELET HOLDING des prescriptions complémentaires pour la poursuite de son établissement situé à MOUVAUX sont complétés par les dispositions définies aux articles ci-dessous.

### Article 2 – Adresse du site

Dans l'article 1.1.1 de l'arrêté du 25 juillet 2017, les mots « rue Jean Bart » sont remplacés par « 1 rue Michel Cappelle ».

### Article 3 – Description des installations IED

Dans la description de la rubrique 2710-1 de l'article 1.2.1 de l'arrêté du 19 juillet 2018, la phrase « Apport de DEEE par le producteur initial du déchet », est remplacée par « Apport de DEEE et de batteries par le producteur initial du déchet. »

### Article 4 – Garanties financières

Les prescriptions relatives à l'obligation constitution de garanties financières de l'article 1.5.2 de l'arrêté du 19 juillet 2018 sont abrogées.

### Article 5 – Périmètre IED

Les installations suivantes sont retirées du périmètre auquel s'appliquent les dispositions de la section 8 du chapitre V du titre I du livre V du code de l'environnement, dit « périmètre IED » :

- Broyeur d'emballages vides souillés ;
- Station de traitement des véhicules hors d'usage (VHU) ;
- Zone de lavage des contenants souillés ;
- Zone de stockage des contenants propres.

Le périmètre IED présenté au IV de l'annexe III « données sensibles » de l'arrêté du 19 juillet 2018 est remplacé par celui présent en annexe 1 du présent arrêté.

*Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concerne de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.*

La non pertinence d'un paramètre et donc la non pertinence de sa surveillance doit être justifiée dans l'inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux décrit au III de l'annexe 2 de l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED, tenu à jour par l'exploitant et tenu à la disposition des services de contrôle compétents.

*Toute modification de cet inventaire est portée à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R181-46 du code de l'environnement.*

## Article 6 – Effets sur les sols

Les prescriptions de l'article 11.2.5 – effets sur les sols de l'arrêté du 19 juillet 2018 sont remplacées par les suivantes :

La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base du dossier de demande d'autorisation ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 10 ans. Ils portent sur les paramètres suivants :

| Zones à risque  | Nombre de sondages | Profondeur suspectée de pollution | Polluants recherchés  |
|---|--------------------|-----------------------------------|---|
| 1 Bâtiment de tri, transit et regroupement de déchets spéciaux et aires de dépotages associées/Anciennes cuves d'hydrocarbures enterrées le long du quai d'expédition | 1                  | 2m                                | HCT, HAP, BTEX, COHV, métaux (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn), alcools, solvants polaires, phtalates, pesticides, dibutylétain et monobutylétain, nonylphénols et octylphénols, pentachlorophénol, pentabromodiphényléther, tributylphosphate |
| 2 Armoires extérieures de transit de produits toxiques  | 1                  | 2m                                | HCT, HAP, BTEX, COHV, métaux (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn), alcools, solvants polaires, phtalates, pesticides, dibutylétain et monobutylétain, nonylphénols et octylphénols, pentachlorophénol, pentabromodiphényléther, tributylphosphate |
| 3 Transit de batteries  | 1                  | 2m                                | HCT, HAP, BTEX, métaux (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn)   |
| 4 Aire de regroupement DEEE   | 1                  | 2m                                | HCT, BTEX, COHV, alcools, solvants polaires   |
| 5 Zone de stockage d'emballages broyés  | 1                  | 2m                                | HCT, HAP, BTEX, COHV, métaux (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn), alcools, solvants polaires, phtalates, pesticides, dibutylétain et monobutylétain, nonylphénols et octylphénols, pentachlorophénol, pentabromodiphényléther, tributylphosphate |

Les sondages de sols seront effectués sur des points permettant une représentativité des résultats pour l'activité réalisée et pour les hypothèses initiales.

## Article 7 - Description des installations

L'article 1.2.3 – consistance des installations autorisées de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2018 est modifié comme suit pour la partie relative au broyeur des emballages vides souillés :

- « un broyeur d’emballages vides souillés et deux bennes de stockage des broyats de 30m<sup>3</sup> chacune, placés sous auvent » est remplacée par « un déchiqueteur d’emballages vides souillés, une zone d’entreposage des emballages vides souillés en attente de broyage et une benne de broyats de 30 m<sup>3</sup>, placés sous auvent. Ainsi qu’une benne de broyats de 30 m<sup>3</sup> en attente d’évacuation, hors auvent. »

#### Article 8 - Caractéristiques du déchiqueteur

L’article 4.2.2 – conditions et installations raccordées / conditions générales de rejet de l’arrêté préfectoral du 19 juillet 2018 est modifié comme suit :

| N° conduit | de installations raccordées | Hauteur en m   | Diamètre en m | Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h | Autres caractéristiques                           |
|------------|-----------------------------|----------------|---------------|-------------------------------------|---|
| 1          | Déchiqueteur des EVS        | 3 m en toiture | 0,56          | 11 000 ± 600                        | Traitement par filtre à charbon actif avant rejet |

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d’eau (gaz secs).

Le déconditionnement de déchets de type eaux souillées et eaux hydrocarburées vers les cuves de 30 m<sup>3</sup> ne peut être réalisé que sur des déchets d’une teneur minimale en eau de 90 %.

#### Article 9 - Valeurs des flux

L’article 4.2.3 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés de l’arrêté préfectoral du 19 juillet 2018 est remplacé par l’article suivant :

Les rejets issus du broyeur doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et flux, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d’eau (gaz secs) .

| Paramètre  | Concentration maximale (mg/Nm <sup>3</sup> ) | Flux annuel maximal (kg/an) |
|------------|--|-----------------------------|
| Poussières | 20   | 105,6                       |
| COV        | 20   | 105,6                       |

Les valeurs limites s’imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l’appareil et du polluant et voisine d’une demi-heure.

#### Article 10 - Moyens de lutte contre l’incendie

L’article 9.2.4 – Moyens de lutte contre l’incendie – de l’arrêté préfectoral du 19 juillet 2018 est complété comme suit :

- un système d’extinction automatique à eau placé dans la trémie du déchiqueteur d’emballages vides souillés.

## Article 11 - Systèmes de détection, extinction automatiques

L'article 9.3.4 – Systèmes de détection, extinction automatiques – de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2018 est complété comme suit :

- un système de détection incendie est implanté sous l'auvent du déchiqueteur d'emballages vides souillés ainsi qu'un dispositif d'extinction automatique au niveau de la trémie d'alimentation du déchiqueteur.

## Article 12 - Installation de déchiquetage des emballages vides souillés

L'article 10.4 – dispositions particulières applicables à l'activité déchiquetage des emballages vides souillés de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2018 est remplacé par l'article suivant :

« L'installation de déchiquetage des emballages vides souillés est installée dans un bâtiment en parois légères et ouvert en façade. L'installation est équipée d'une hotte de captation des émissions atmosphériques.

Un casier présent sous l'auvent, délimité par des blocs bétons coupe-feu 2 h d'une hauteur de 3m, permet le déchargement, le tri et l'entreposage des emballages vides souillés en attente de broyage (capacité d'environ 8 t – équivalent à 2 bennes de 30 m<sup>3</sup>)

Le déchiqueteur d'emballages vides souillés alimente une benne de 30 m<sup>3</sup> placées sous l'auvent.

Une seconde benne de 30 m<sup>3</sup>, en attente d'évacuation, est stockée hors auvent, sur une zone imperméabilisée et à distance des zones d'entreposage des déchets dangereux (armoires, auvent, bâtiment).

Une cuvette de récupération des éventuels résidus contenus dans les emballages déchiquetés est installée sur l'installation.

Les déchets d'emballages sont préalablement et systématiquement triés avant toute opération de déchiquetage afin de s'assurer de l'absence de produits incompatibles entre eux et d'éviter les risques d'explosion. Cette opération est réalisée sous la conduite d'une personne suffisamment formée au risque chimique et fait l'objet d'une procédure écrite tenue à disposition de l'inspection de l'Environnement.

Aucun emballage ayant contenu des substances ou mélanges toxiques ou explosifs n'est déchiqueté sur l'installation. »

## Article 13 – Sanction

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

## Article 14 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20 003 – 59 039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92 055 LA DÉFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62 039, 59 014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 15 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de MOUVAUX ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de MOUVAUX et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2024>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **19 FEV. 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

Pj : Annexe I : Périmètre IED

*F. Decottignies*  
Fabienne DECOTTIGNIES

**Annexe I : Périmètre IED**

